



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Archeologie

Question écrite n° 1255

Texte de la question

M. Didier Julia expose à M. le ministre de la culture et de la francophonie que le sous-directeur de l'archéologie a récemment déclaré aux organisations syndicales d'archéologues (CGT-SNAC-FEN et CFDT) « qu'il était naturel que les aménageurs (financeurs) soient maîtres d'ouvrage des fouilles de sauvetage » (titre I de la loi de 1941) et qu'à partir du deuxième semestre 1993 la règle voudrait que ce soit eux qui deviennent titulaires des autorisations de fouille. Dans ce cas les aménageurs choisiraient qui effectueraient les fouilles et études scientifiques, mais selon certains critères. Ils deviendraient uniques propriétaires du mobilier découvert et de la documentation scientifique. Or, il faut rappeler que la vocation des promoteurs et aménageurs n'est pas de faire progresser la recherche archéologique. Le risque est patent pour l'activité scientifique car leur objectif premier sera de réduire au maximum les délais et les moyens financiers et humains affectés aux fouilles et études. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun au contraire de placer les fouilles archéologiques et les vestiges mis à jour sous la protection de l'État, ou à défaut, des collectivités locales (régions, départements ou communes) qui pourraient assurer ainsi leur préservation.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et particulièrement celles de son article 3, premier alinéa, indiquant que « les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité », ont jusqu'à présent toujours été interprétées comme s'appliquant à une personne physique nommément connue, autorisée comme telle à effectuer, compte tenu de sa compétence, des fouilles archéologiques. Ainsi, jusqu'à présent on n'a pas vu d'autorisation de fouille accordée à un groupe d'individus, à un laboratoire, aussi prestigieux soit-il, à une association, aussi respectable soit-elle, à une société. Il y a lieu de noter qu'il a été récemment demandé à M. Marc Gauthier, conservateur général du patrimoine, de proposer des orientations de principe quant à une réforme du cadre législatif de l'archéologie française ainsi qu'un projet de texte permettant d'engager cette rénovation. C'est à partir de ce document qu'une large concertation doit s'engager dans la perspective de mesures que la situation née du développement de l'archéologie de sauvetage rend nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1255

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1419

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2007